

**2.4** Le règlement est encore modifié afin d'en harmoniser les versions et afin de les parfaire :

a) Le formulaire IV du règlement est modifiée par l'ajout, dans sa version anglaise, à la section « B », d'une sous-section « (c) reinvestment during the marriage » et par le remplacement de la note « Pour plus de détails, voir annexe » par « Si nécessaire, donnez les détails en annexe »;

b) la version anglaise du même formulaire est modifiée à la section « F » par l'ajout de « I am claiming a compensatory allowance for the followings reasons (art. 421 C.C.P.) » and by relettering the following sections accordingly.

43067

## Avis

### Avis d'adoption du Règlement de procédure civile (2004) modifiant le Règlement de la Cour supérieure pour le district de Québec en matière civile (C-25, r. 1. 02)

Avis est par les présentes donné, pour publication à la *Gazette officielle du Québec*, que les juges de la Cour supérieure nommés pour le district de Québec ont adopté le Règlement de procédure civile (2004), dont le texte suit, lors d'une assemblée générale tenue le 4 juin 2004, en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Québec, le 23 juillet 2004

*Le juge en chef associé,*  
ROBERT PIDGEON,

## Cour supérieure (district de Québec) Règlement de procédure civile (2004)\*

**1.** Le Règlement de la Cour supérieure pour le district de Québec en matière civile, (C-25, r.1.02) est modifié comme suit.

**2.** Le titre du règlement est remplacé par le suivant :

« Cour supérieure  
(district de Québec)  
Règlement de procédure civile »

**3.** Le règlement est modifié à l'article 3.2 par le remplacement des mots « un certificat d'état de cause » par « une attestation de dossier complet » et la suppression de la parenthèse « (formulaire II, paragraphe 4) ».

**4.** L'article 4.1 du règlement est modifié par l'ajout, après les mots « de longue durée », des mots : « c'est-à-dire de plus de 3 heures, ».

**5.** Le règlement est modifié :

a) par l'ajout après l'article 4.1 des suivants :

« **4.2** Avant de ce faire, le tribunal s'assure que le dossier est complet et que l'affaire est prête pour instruction, auquel cas il en détermine la durée.

**4.3** Si le dossier est incomplet, le tribunal détermine un échéancier pour le compléter et reporte l'affaire sur un rôle d'audience de gestion.

**4.4** Si la nature ou la complexité de l'affaire le requiert, l'échéancier comprend la production de la Déclaration sommaire de dossier complet (Formulaire III A r.p.c. (C.S.)).

**4.5** À l'audience de gestion, le tribunal tient une conférence préparatoire sommaire (a. 279) puis, si l'affaire est prête pour instruction, il en détermine la durée. ».

b) par la renumérotation de l'article 4.2 qui devient 4.6.

\* Adopté en vertu du pouvoir inhérent de la Cour et de l'article 47 du *Code de procédure civile*.

**6.** Le règlement est modifié par la suppression des articles 6.1 et 9.

**7.** L'article 10 du règlement est modifié par le remplacement des mots « au, le, du certificat d'état de cause » par « à l', l', de l'attestation de dossier complet ».

**8.** Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 12 par le suivant :

« **12.** Audience. Le juge en chef tient audience en son bureau, de 10 h à midi, le mercredi et, durant les vacances judiciaires, au jour qu'il détermine ; en cas d'urgence on peut demander audience en tout temps. ».

**9.** Le titre de la section VI, « Gestion des dossiers (a. 46) » est remplacé par le suivant :

« Gestion d'instance ».

**10.** L'article 13 est remplacé par le suivant :

« **13.** Report de la présentation. Si les parties sont absentes au jour indiqué pour la présentation de la demande (requête introductive d'instance), l'affaire est reportée à quinzaine et copie du procès-verbal est expédiée aux avocats.

De même les parties peuvent convenir, une seule fois, d'un report à quinzaine. ».

**11.** L'article 14 est remplacé par le suivant :

« **14.** Échéancier additionnel. La demande de prolongation du délai de 180 jours (art. 110.1) C.p.c. doit être accompagnée d'un projet de calendrier des échéances étalé sur une période maximum de 90 jours, sauf avec la permission du tribunal. ».

**12.** Le règlement est modifié par l'ajout, après la Section VI, de la section suivante :

## « SECTION VII CONFÉRENCE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE

**15.** Demande. L'usage du « Formulaire A, Demande conjointe au juge en chef pour une conférence de règlement à l'amicable » est suggéré.

**16.** Délai pour la demande. Les demandes de conférence de règlement à l'amicable formulées moins de 30 jours avant la date d'audience au fond ne sont acceptées qu'exceptionnellement. ».

**13.** Le règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du formulaire ci-dessous :

